



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité Territoriale du FINISTÈRE

2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER cedex 9

Tél. : 33(0) 2 90 08 55 55
Fax : 33(0) 2 90 08 55 66

Quimper, le 21 mai 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ENREGISTREMENT.
Société MG-AUTO-CASSE – Z.A. de "Langolvas" – Commune de GARLAN.
- Déclaration d'antériorité (articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement).
 - Demande de renouvellement de l'agrément pour les activités de récupération, de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage (VHU).
- REF.:** Bordereau d'envoi du Préfet du FINISTÈRE du 29 août 2012 (demande de renouvellement de l'agrément VHU).
- PJ :**
- Déclaration d'antériorité du 1^{er} mars 2011, complétée les 28 janvier 2013, 29 avril 2013 et 14 mai 2013.
 - Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

I – EXPLOITANT

EXPLOITANT : Société MG-AUTO-CASSE – Z.A. de "Langolvas" – 29610 – GARLAN.

ETABLISSEMENT CONCERNE : Récupération, stockage et démolition de véhicules hors d'usage (VHU) – Z.A. de "Langolvas" (parcelle n° 815 de la section D) – Commune de GARLAN.

S3IC : 55-781.

II – DECLARATION D'ANTERIORITE

II.1 – Contexte

Article L. 513-1 du Code de l'Environnement

"Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des Installations Classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au Préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat."

Article R. 513-1 du Code de l'Environnement

"Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au Préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

- 2° L'emplacement de l'installation ;
 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée."

II.2 – Rappel de la situation administrative de l'établissement et examen de la déclaration d'antériorité

L'établissement exploité actuellement par la société MG-AUTO-CASSE est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 146-86-A du 30 septembre 1986 sur la base des éléments suivants :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE-VOLUME DES ACTIVITES-INSTALLATIONS	REGIME	OBSERVATIONS
286	- Récupération/stockage de métaux et de véhicules hors d'usage. - Surface utilisée = 8 700 m ² .	A	- Construction d'un bâtiment complémentaire (station de dépollution), sans extension du site, actée par le Préfet du FINISTERE le 6 juin 2003.

Cet arrêté, délivré au nom de M. ADAM, est suivi d'un premier récépissé de changement d'exploitant du 6 mai 1996 au nom de la société CASSE-LE-MENN et d'un second récépissé de changement d'exploitant du 15 avril 2003 au nom de M. MARQUES, gérant de la société MG-AUTO-CASSE. Il est complété par l'arrêté préfectoral n° 73-06-AI du 27 décembre 2006 portant agrément de la société MG-AUTO-CASSE (n° PR 29 00013 D) pour effectuer dans son établissement la "démolition" (dépollution, démontage, découpage) de véhicules hors d'usage (VHU) pendant une période de 6 ans (soit jusqu'au 26/12/2012).

L'établissement concerné est actuellement en situation administrative régulière.

Au travers de sa déclaration d'antériorité du 1^{er} mars 2011, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement :

- souscrite à la suite du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier dans le domaine des déchets ;
- complétée les 28 janvier 2013, 29 avril 2013 et 14 mai 2013 à la suite du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la nouvelle rubrique n° 2712 de la nomenclature,

la société MG-AUTO-CASSE sollicite le bénéfice des droits acquis dans les conditions du tableau ci-après :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ANCIENNE	NOUVEL INTITULE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS NOUVELLE	DECLARATION DE L'EXPLOITANT	REGIME
286	2712-1.b	- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, surface de l'installation supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	- Sans évolution des activités autorisées, désormais pour une surface concernée de 8 030 m ² (*). E

(*) : La superficie totale de l'établissement et son organisation générale sont inchangées ; toutefois, compte tenu du nouveau libellé de la rubrique n° 2712 de la nomenclature, la surface concernée ne porte désormais que sur les emplacements utilisés pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

La surface initiale de 8 700 m² a donc été réduite de l'emprise des activités annexes, non classables en tant que telles : bâtiments couverts abritant les locaux administratifs, l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et le magasin de vente (hors stockage) de pièces détachées (notamment récupérées à partir des VHUs) et aire d'exposition de véhicules d'occasion pour une surface totale de 670 m².

En définitive, cette déclaration d'antériorité complétée n'appelle pas de commentaire de notre part et la société MG-AUTO-CASSE peut effectivement bénéficier des droits acquis au titre de la nouvelle rubrique n° 2712-1.b de la nomenclature pour la surface indiquée sous le régime de l'enregistrement.

III – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

III.1 – Contexte

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHUs a instauré l'obligation, pour les détenteurs de VHUs, de les remettre à un "démolisseur" (centre VHUs) ou un "broyeur" (broyeur VHUs), agréé à cet effet, en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction indispensable pour faire annuler l'immatriculation du véhicule concerné.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHUs précise le contenu des demandes d'agrément au titre du décret du 1^{er} août 2003 précité ainsi que les modalités de leur délivrance.

Le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses modifications d'adaptation au droit communautaire en matière notamment de gestion des VHUs (articles R. 543-153 et suivants du Code de l'Environnement) a entraîné l'abrogation de cet arrêté ministériel qui a été remplacé – depuis le 1^{er} juillet 2012 – par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHUs.

Ce nouveau texte explicite les exigences des articles R. 543-164 (centre VHUs) et R. 543-165 (broyeur VHUs) du Code de l'Environnement et il détaille en particulier :

- les pièces constitutives de la demande d'agrément, sa durée (au plus 6 ans, période renouvelable) et les modalités de son renouvellement ;
- les prescriptions réglementaires applicables aux centres VHUs et aux broyeurs VHUs, sous forme de cahiers des charges, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux minimaux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation (*) ;
- les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

(*) : S'agissant des centres VHUs, ces taux minimaux sont :

- d'une part, éventuellement en coopération avec un ou d'autres centre(s) VHUs agréés, de 3,5 % et 5 % respectivement de la masse moyenne des VHUs en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution (article 11 du cahier des charges) ;
- d'autre part, en coopération avec les autres acteurs économiques de la filière, notamment les broyeurs VHUs, ceux de l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement (article 12 du cahier des charges) soit 80 % et 85 % respectivement puis – en 2015 – 85 % et 95 % respectivement de la masse totale des VHUs.

III.2 – Présentation et examen de la demande

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 alors en vigueur, la société MG-AUTO-CASSE a présenté au Préfet du FINISTERE une demande du 30 juin 2012 visant l'obtention du renouvellement de son agrément du 27 décembre 2006 pour la démolition de VHUs. Au 1^{er} juillet 2012, date d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, cette demande était en cours d'instruction et – selon l'article 5 de cet arrêté ministériel – l'agrément initial a été prorogé automatiquement pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 26 mars 2013, période pendant laquelle l'exploitant devait compléter son dossier par :

- son engagement à respecter les obligations du nouveau cahier des charges le concernant et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter son installation conformément au nouveau cahier des charges le concernant.

Afin de répondre à cette évolution, la société MG-AUTO-CASSE a – les 18 janvier 2013, 25 février 2013, 4 et 29 avril 2013 – complété sa demande du 30 juin 2012 par les pièces complémentaires requises. Le dossier comprend ainsi, sur la base d'une capacité de 1 000 VHUs/an :

- l'identité du demandeur (raison sociale, forme juridique, adresse du siège social; qualité du signataire) ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif aux centres VHUs annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- les moyens mis en œuvre par le demandeur à cette fin, en particulier :

- des installations techniques comportant notamment des aires extérieures étanches bétonnée (360 m² réservés aux VHU non dépollués), un bâtiment couvert sur sol étanche bétonné (120 m²) abritant la station de dépollution des VHU et les équipements associés (outillages et réservoirs de récupération des fluides sur rétention, etc.), des aires extérieures d'entreposage des VHU dépollués (7 500 m²), deux engins de manutention et un véhicule routier de transport ;
- des dispositifs de collecte et de traitements (débordage-déshuillage) des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées du fait de ces installations avant leur rejet dans le milieu naturel (fossé en bordure du site le long de la RN 12 sur le bassin versant du "Dourduff") ;
- des locaux administratifs permettant notamment d'assurer la traçabilité des VHU et des pièces automobiles récupérées réutilisables ;
- le dernier rapport annuel de contrôle (en date du 21/12/2012 au titre de l'année 2012) par un organisme tiers accrédité (société AFNOR-CERTIFICATION), lequel fait état de non-conformités réglementaires de l'établissement (vidange de la cuvette de rétention associée au réservoir de récupération des huiles usagées, écran visuel en bordure de la RN 12, traçabilité de certains déchets dangereux, neutralisation ou extraction des composants susceptibles d'exploser, qualité du rejet des eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel) ;

NB : Au travers de sa demande et de ses compléments, la société MG-AUTO-CASSE précise avoir mis en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires y compris, après un entretien complet des ouvrages de débordage-déshuillage, quant à la qualité du rejet des eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel (résultats des dernières analyses en date du 15/3/2013 satisfaisants sur tous les paramètres).

Par ailleurs, ainsi que le permet la circulaire ministérielle du 27 août 2012 pour l'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, la gestion des fluides frigorigènes est actuellement assurée par une entreprise extérieure disposant de l'attestation de capacité prévue par l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. La société MG-AUTO-CASSE devant toutefois être titulaire d'une telle attestation, elle s'est engagée sur la formation spécifique de son personnel, effectuée le 18 avril 2013, préalable aux démarches pour son obtention (signalées en cours par l'exploitant auprès de la société DEKRA-CERTIFICATION, organisme agréé à cet effet).

- la justification des capacités techniques (voir ci-dessus) et financières (en référence à la situation des 3 derniers exercices) du demandeur à exploiter son établissement conformément au cahier des charges relatif aux centres VHU annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

La demande ainsi constituée est complète sur la forme. Sur le fond, elle n'appelle pas de commentaire de notre part sauf à souligner en particulier la nécessité pour l'exploitant :

- de veiller à la qualité des eaux de son établissement susceptibles d'être polluées rejetées dans le milieu naturel ;
- de disposer de l'attestation de capacité prévue par l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement dont l'absence ne nous semble pas constituer à ce stade un obstacle à son aboutissement (démarches en cours par l'exploitant après la formation spécifique effectuée du personnel et, dans l'attente, gestion des fluides frigorigènes par une entreprise extérieure titulaire de l'attestation requise).

IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

En conclusion, il apparaît que la société MG-AUTO-CASSE :

- au plan administratif, bénéficie pour son établissement des droits acquis au titre de la nouvelle rubrique 2712.1.b de la nomenclature pour une surface totale de 8 030 m² sous le régime de l'enregistrement ;
- a demandé le renouvellement de l'agrément de son établissement en tant que centre VHU – agrément précédent caduc depuis le 27 mars 2013 – selon les dispositions combinées des arrêtés ministériels du 15 mars 2005 et du 2 mai 2012 ; cette demande ne suscite pas d'observation de notre part qui soit à ce stade de nature à s'y opposer.

Dans les conditions de notre rapport, nous proposons que le Préfet du FINISTERE puisse :

- formaliser ce bénéfice des droits acquis auprès de l'exploitant ;
- lui accorder le renouvellement de cet agrément dans le cadre d'un arrêté complémentaire en application et dans les formes des articles R. 512-31 et R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, tout en attirant notamment son attention sur la nécessité :

- . de veiller à la qualité des eaux de son établissement susceptibles d'être polluées rejetées dans le milieu naturel ;
- . de produire dans les meilleurs délais l'attestation de capacité prévue par l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement compte tenu de la formation spécifique effectuée de son personnel le 18 avril 2013 et des contacts signalés en cours auprès d'un organisme agréé à cet effet.

Article R. 512-31 du Code de l'Environnement :

"Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.
..."

Article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement :

"Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le Préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations, et le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17.
..."

A cet effet, nous joignons à notre rapport un projet de prescriptions sur lequel il convient de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ce projet, qui actualise l'arrêté préfectoral d'autorisation 146-86-A du 30 septembre 1986 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 73-06-AI du 27 décembre 2006 :

- prend acte du bénéfice de l'antériorité de l'établissement vis-à-vis de la nouvelle rubrique 2712-1.b de la nomenclature au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement ;
- porte sur le renouvellement de l'agrément de l'établissement concerné en tant qu'il centre VHU pour une nouvelle durée de 6 ans – à compter de sa notification – et intègre les obligations du cahier des charges correspondant (article R. 543-164 du Code de l'Environnement) annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Il prend également en compte les dernières évolutions du Code de l'Environnement auxquelles est ou sera assujetti l'établissement exploité par la société MG-AUTO-CASSE s'agissant :

- de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié en dernier lieu le 27 juillet 2012 relatif au contenu des registres des déchets (dangereux et non dangereux) mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement (application depuis le 1/10/2012) ;
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), en vigueur – y compris pour les installations existantes mais à l'exclusion de certaines dispositions (implantation, comportement au feu des locaux, désenfumage, accessibilité) – à compter du 1^{er} juillet 2013.

Nous avons procédé le 15 mai 2013, sur ce projet, à une première consultation de l'exploitant qui nous a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler (message du 17/5/2013).

Rédacteur	Approbateur
A QUIMPER, le 21 mai 2013	A QUIMPER, le 21/05/13

Copie pour information à :
. DREAL-SPPR/DRC.